

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE GASPÉ

RÈGLEMENT NO 737-99

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX
ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Gaspé;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion pour la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 7 juin 1999,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Charles Aspirault,

Et résolu à l'unanimité,

QU'un règlement de ce Conseil portant le numéro 737-99 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Définitions

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Endroit public : Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les cours d'école et autres terrains d'une Commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement.

Parc : Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a

accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport, de halte routière ou pour toute autre fin similaire.

Rue : Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs, les promenades et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.

Aires à caractère public : Les stationnements dont la municipalité est propriétaire ou dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou ouvert au public ou d'un édifice à logement.

Plage : Étendue plane présentant une faible pente, formée entièrement de sable ou de gravier nu et située en bordure de mer. La définition de «plage» comprend :

- la partie basse, sujette aux marées et communément appelée «estran»; et
- la haute plage, inondée uniquement par les vagues de tempête.

ARTICLE 3 : Boissons alcooliques

Dans un endroit public, nul ne peut consommer ou permettre que soient consommées des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

ARTICLE 4 : Possession d'arme blanche

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans motif raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou tout autre arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas un motif raisonnable.

ARTICLE 5 : Usage d'armes

5.1 : Le tir au fusil et à l'arc

Le tir à la carabine, au fusil, au pistolet ou à toute autre arme à feu, est prohibé à moins de 300 mètres des résidences ou bâtiments. Le tir à l'arc ou à la carabine

à air comprimé est prohibé à moins de 150 mètres des résidences ou bâtiments.

5.2 : Clubs ou associations de tir

Toutefois, il sera permis aux clubs ou autres associations de tir, d'organiser des concours ou exercices de tir au fusil ou à l'arc, sur tout terrain spécialement aménagé à cet effet.

ARTICLE 6 : Feu

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu sur une plage ou dans un endroit public sans permis.

La municipalité peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions qu'elle détermine et pourvu que les débris du feu soient entièrement ramassés dans les 24 heures suivant le feu.

ARTICLE 7 : Indécence

Nul ne peut uriner dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin.

ARTICLE 8 : Défense d'obstruer la circulation

Il est défendu d'obstruer ou de gêner, sans raison, le passage des piétons ou la circulation des véhicules dans une rue ou sur un trottoir ou place publique, de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 9 : Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

ARTICLE 10 : Défense de posséder ou de lancer des pièces pyrotechniques

Il est interdit de manipuler ou d'utiliser, de quelque façon que ce soit, des pièces pyrotechniques.

Toutefois, cette disposition ne concerne pas les travaux de dynamitage. La municipalité ou son représentant mandaté pour l'application du présent règlement peut autoriser l'utilisation des feux d'artifice lors des fêtes populaires ou autres.

ARTICLE 11 : Assemblées dans les rues

La tenue d'assemblées, parades, manifestations ou autres du même genre dans les rues, parcs ou places publiques de

la municipalité doit être autorisée par le conseil municipal, ladite autorisation devant préciser le nombre maximal de personnes autorisées.

ARTICLE 12 : Parc

Nul ne peut se trouver dans un parc aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits et ces heures sont spécifiés à l'annexe A.

ARTICLE 13 : Décoration dans les édifices publics

Les décorations constituées de bouleau, d'arbres résineux, tels que le sapin, le pin, l'épinette ou de branches de ceux-ci ou de toute autre essence naturelle, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'il rencontre les exigences de la norme U.L.C.-S109-1969, ne peuvent être utilisées dans un lieu de rassemblement public, dans un hôtel ou dans un établissement hospitalier ou d'assistance.

ARTICLE 14 : Flânage

Nul ne peut se coucher, se loger, camper, mendier ou flâner dans un endroit public.

ARTICLE 15 : Personne trouvée ivre sur la voie publique

Commet une infraction au présent règlement, toute personne qui, sans motif raisonnable, est trouvée gisant ou flânant ivre dans les rues, ruelles, places publiques, champs, cours ou autres endroits publics de la municipalité.

ARTICLE 16 : Défense de faire du tapage

Il est défendu de causer du trouble ou de faire un bruit dans une maison d'habitation ou à l'extérieur, ou dans tout autre bâtiment, en criant, jurant, blasphémant, en se battant ou en se conduisant de façon à importuner les voisins ou les passants.

ARTICLE 17 : Périmètre de sécurité

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

ARTICLE 18 : Défense d'injurier

Il est défendu d'injurier les personnes chargées de l'application du présent règlement, dans l'exercice de leurs fonctions ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires, blasphématoires ou grossiers, ou encore

d'encourager ou d'inciter toute autre personne à les injurier ou à tenir à leur endroit de tels propos.

ARTICLE 19 : Pénalité

Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

ARTICLE 20 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ARTICLE 21 : Effet

Les articles 6 et 10 du présent règlement n'ont pas pour effet de dispenser quiconque de l'obligation de respecter le règlement 627-96 concernant le brûlage d'herbe, de broussailles et de déchets, dont l'application relève du Service de protection incendie. Néanmoins, une poursuite ne peut être intentée ni accueillie pour une infraction au règlement 627-96 dans le cas où il s'agit d'une infraction de même nature que celle visée à l'article 6 ou 10 et qu'une poursuite a déjà été intentée en vertu du présent règlement.

(s) Rodrigue Joncas
MAIRE

(s) Claude Gilbert
GREFFIER

ADOPTÉ le 15 juin 1999
ENTRÉ EN VIGUEUR le 27 juin 1999

ANNEXE « A »
(article 12)

<u>Parc</u>	<u>Heures</u>
Lot C-5-7 partie, Bloc C, canton York	24 h à 5 h
Halte routière et terrain adjacent sis près du ruisseau Dean (croisement montée Sandy-Beach- boulevard York Est)	24 h à 5 h

L'interdiction prévue à l'article 12 ne s'applique pas dans le cas d'assemblées autorisées conformément à l'article 11.